Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 300 du 14 MAI 2012

imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006 AG-2-112 du 21 mars 2006 autorisant la société WITTMANN A. à exploiter une installation de démontage et de recyclage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-112 en date du 21 mars 2006 autorisant la société WITTMANN A. à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de la société WITTMANN A en date du 12 mars 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 et 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 26 avril 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 et 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société WITTMANN A. au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-112 en date du 21 mars 2006 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m².	Surface : 5 000 m^2	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Surface : 4 375 m^2	A
1412-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : La quantité étant inférieure à 6 t.	3 bouteilles de 35 kg soit 105 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m^3.	Ceq : 3, 12 m^3 1 citerne de 5 m^3 de fuel domestique Rétention commune : - 2 bidons de 30 l d'essence - 1 cuve de 1000l d'huile et de liquide de freins - 1 cuve de 1000l de liquide de refroidissement - 2 bidons de 30l de liquide de lave-glace et d'antigel.	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3.	Pneus : 30 m^3	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à deux tonnes	18 bouteilles de 10 m^3 soit 257 kg	NC

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité maximale stockée étant inférieure à 1 000 m^3.	1 stockage au sol de 750 m^3 de bois non traité 1 benne de 30 m^3 pour les combustibles divers soit 780 m^3	NC
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme du fioul domestique, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaudière de 50 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m^2	Atelier de 680 m^2	NC

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé

»

Article 2 : Les prescriptions l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-112 du 21 mars 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 22.3

Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour :

- le stockage des véhicules hors d'usage avant et après dépollution ;
- le traitement de ces véhicules (inertage et démontage) ;
- le lavage des engins ;
- le stockage des carcasses des véhicules en attente d'élimination ;
- le stockage des pneumatiques;
- le stockage de déchets de métaux ferreux ou non ferreux ;
- le stockage des bennes ;
- l'atelier de réparation et d'entretien des engins.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Le sol des aires visées au paragraphe précédent est imperméable, en forme de cuvette de rétention, et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux de ruissellement circulant sur ces zones sont collectées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, qui débouche sur un bassin de rétention de 210 m^3 muni d'un filtre à sable.
Par ailleurs toutes les opérations d'inertage et de démontage se font à l'abri des intempéries.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-112 en date du 21 mars 2006 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de FLORANGE
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques

Denis CLESSIENNE

Fait à Metz le, 14 MAI 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY